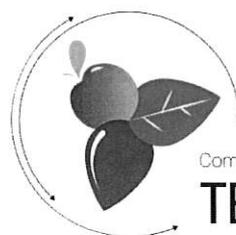


ECOLE DE MUSIQUE TERRE D'AUGE

REGLEMENT INTERIEUR



Communauté de Communes

TERRE D'AUGE
ÉCOLE DE MUSIQUE

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2022

Application agréée E-legalite.com

21_D0-014-241400878-20220630-BU_DEL_2022

REGLEMENT INTERIEUR

ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE

PRESENTATION DU GESTIONNAIRE

L'école de musique est gérée par la Communauté de Communes Terre d'Auge, représentée par son Président :

Les coordonnées sont les suivantes :

Terre d'Auge - 9, rue de l'Hippodrome

14 130 PONT L'EVEQUE

☎ : 02.31.65.04.75

Une assurance en responsabilité civile a été contractée, afin de couvrir les dommages subis ou causés par les enfants ou le personnel évoluant au sein de la structure.

Les bâtiments de l'école Intercommunale de musique situés : place du Palais de Justice – 14 130 Pont l'Evêque, sont soumis à la réglementation en vigueur relative au recevant du public.

Toute personne présente dans l'établissement doit respecter les dispositions réglementaires et les consignes particulières relatives à l'hygiène et à la sécurité. Ces consignes ainsi que les plans d'évacuation sont affichés dans l'établissement.

MISSION DU SERVICE

L'école intercommunale de musique a pour objectif de développer les pratiques musicales par la sensibilisation, la formation et la diffusion de la musique. L'offre d'enseignement est organisée en parcours, selon l'âge et le profil des élèves.

Parcours découverte – enfants scolarisés en MS, GS et CP

Parcours diplômant – à partir du CE1 et sans limite d'âge, ce parcours organisé en 2 cycles comprend un cours d'instrument, un cours de formation musicale et une pratique collective.

Parcours personnalisé– ce parcours s'adresse aux adolescents et adultes ayant au moins le diplôme de fin de cycle 1 et à tous ceux qui souhaitent s'inscrire dans une pratique collective uniquement.

L'organisation des parcours est détaillée dans le règlement pédagogique de l'école de musique.

Son activité pédagogique s'appuie sur le schéma national d'orientation pédagogique de musique du ministère de la Culture en vigueur.

L'école intercommunale de musique a également pour mission de programmer sur le territoire Terre d'Auge des manifestations permettant aux élèves musiciens de se produire en public.

L'inscription d'élèves domiciliés en dehors du territoire de Terre d'Auge sera possible sous réserve de places disponibles.

ORGANISATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Article 1 : Mode de fonctionnement

Les cours hebdomadaires suivent le calendrier scolaire de l'éducation nationale.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2022

Application agréée E.esqalite.com

21_D0-014-241400573-20220630-BU_DEL_2022

Dans tous les cas, lorsque les vacances débutent le vendredi après la classe, les cours prévus le samedi sont maintenus.

Outre les cours réguliers, les élèves sont tenus de participer aux manifestations publiques de l'école intercommunale de musique.

Des répétitions peuvent être proposées en dehors des heures habituelles de cours pour la préparation des concerts ou des examens de fin de cycle.

Article 2 : Fermeture exceptionnelle de l'école de musique

L'école de musique pourra être fermée, de façon exceptionnelle, dans les cas suivants :

- Selon les besoins d'organisation du service, par décision du Président.
- En mesure d'urgence liée à la sécurité des lieux et des personnes ou à l'accessibilité du site par arrêté du Président.

La fermeture sera possible dès lors que l'arrêté ou la décision du président sera :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Affiché au siège de la Communauté de Communes et de l'école intercommunale de musique
- Remis au directeur de l'école intercommunale de musique qui aura la charge d'en informer les usagers.

MODALITES D'INSCRIPTION ET TARIFS

Article 3 : modalité de la demande d'inscription

Pour chaque nouvelle année scolaire, les inscriptions ont lieu entre mai et juin. Des inscriptions sont néanmoins possibles en cours d'année sous réserve de place disponible.

Les dates d'inscription font l'objet d'une publicité par voie de presse, affichage dans les bâtiments, sur internet ou sur les réseaux sociaux ou par tout autre moyen.

L'inscription à l'école de musique est valable pour la durée de l'année scolaire. L'inscription, subordonnée au nombre de places disponibles, est notifiée aux inscrits par courrier ou mail et assujettie à l'acquiescement des forfaits semestriels d'inscription fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Pour les élèves majeurs, en concertation avec l'enseignant il est possible de bénéficier d'un rythme de cours bimensuel uniquement pour les cours d'instrument.

Article 3.1 – Première inscription

Un dossier de pré-inscription est à retirer auprès de l'école intercommunale de musique lors des permanences d'inscription ou téléchargeable sur le site internet www.terredauge.fr. Les demandes d'inscription sont traitées par ordre chronologique de réception des dossiers complets.

A défaut de places disponibles, les élèves sont inscrits sur liste d'attente.

Dès que l'inscription est validée, l'élève ou le responsable légal reçoit l'information et la procédure qui lui permettra de créer son espace personnel sur le portail internet afin d'accéder aux informations de suivi des cours, de facturation et de paiement en ligne.

Article 3.2 – Réinscription

La réinscription se fait en ligne sur l'espace personnel de l'élève ou du tuteur légal aux dates qui sont communiquées par courriel, par voie d'affichage dans l'école, sur le site internet et sur les réseaux sociaux. En cas de difficulté, il peut s'adresser au secrétariat de l'école de musique pour obtenir un formulaire papier.

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/07/2022

Application agréée E-legalite.com

21_D0-014-241400878-20220630-BU_DEL_2022

En cas de demande de changement de discipline, il faut en avertir le secrétariat lors des permanences de réinscription.

Article 4 : Modalité de résiliation de l'inscription

A la demande de l'élève ou du responsable légal : quelle qu'en soit la raison et qu'elle qu'en soit la date, la résiliation doit faire l'objet d'un écrit à adresser au secrétariat ou par courriel.

A la demande de l'école : suite à l'application de l'article - Sanctions - , l'école se réserve le droit de résilier l'inscription en cas de non-respect du règlement intérieur ou du règlement des études.

Article 5 : Tarifs

Les tarifs sont votés par délibération du Conseil communautaire. Ils pourront être modifiés sans préavis, par délibération et seront affichés aux emplacements réservés à cet effet dans les locaux de l'école de musique.

Article 6 – Modalités de paiement

L'élève ou le responsable légal reçoit par courriel une facture au début de chaque semestre.

Les factures sont à régler dans la limite du délai notifié, auprès du régisseur de l'école de musique.

Le règlement peut se faire par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, par virement bancaire (directement par le biais du portail internet) ou en numéraire auprès du régisseur en charge de l'encaissement des recettes qui se trouve au secrétariat dans les locaux de l'école de musique.

Tout semestre commencé par l'élève est dû intégralement. Aucun élève ne peut en effet être dispensé du paiement du forfait sous prétexte qu'il a manqué un ou plusieurs cours pendant le semestre.

SCOLARITE

Article 7 : Absence des élèves

Les élèves s'engagent à l'assiduité et à la ponctualité pour l'ensemble des cours auxquels ils sont inscrits. Ils s'engagent également à participer aux manifestations organisées par l'école de musique.

La présence des élèves est contrôlée et consignée sur des feuilles de présence tenues par chaque enseignant. Toute absence doit être exceptionnelle. Elle doit être signalée auprès du secrétariat ou auprès des enseignants concernés par courriel ou téléphone.

En cas d'absence d'un élève, le cours n'est pas remplacé. En cas d'absences fréquentes, sans justificatifs, l'école se réserve le droit de radier l'élève.

Les élèves mineurs absents au cours restent sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux.

Article 8 : Absence des enseignants

En cas d'absence d'un enseignant (justifiée dans le cadre de la législation), le cours ne sera pas remplacé et les élèves et leurs représentants légaux en seront informés dans les plus brefs délais. Au-delà de trois absences consécutives d'un enseignant sur la période d'un trimestre, les cours non dispensés ne seront pas facturés. En cas d'absence prolongée, un remplaçant pourra être nommé.

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/07/2022

Application agréée E.légalite.com

21_00-014-241400878-20220630-BU_DEL_2022

Les enseignants étant des musiciens professionnels, ils peuvent être amenés à annuler un cours à cause d'un concert. Dans ce cas, le cours est automatiquement remplacé.

RESPONSABILITE et SANCTION

Article 9 – Responsabilité :

L'école intercommunale de musique ne pourra être tenue pour responsable des vols ou détériorations sur les effets personnels des élèves.

A ce titre, les familles qui souhaitent être couvertes, sont invitées à faire le nécessaire auprès de leur compagnie d'assurance.

L'école intercommunale de musique n'est pas responsable des élèves mineurs en dehors des cours dispensés et auxquels les élèves sont inscrits. Les parents ou responsables légaux restent donc responsables jusqu'à la prise en charge par l'enseignant et dès la fin du cours dispensé.

Article 10 – Discipline :

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un usager par non-respect des consignes, sera à sa charge ou à celle des parents si l'utilisateur est mineur.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement, ou des règlements auxquels il renvoie, sera sanctionné

Article 11 – Interdictions :

Il est formellement interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tout autres animaux, même tenus en laisse ou dans les bras, dans l'enceinte de l'école intercommunale de musique. Il y est strictement interdit de fumer ou de consommer de l'alcool.

L'utilisation du téléphone portable est interdite pendant les cours.

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement empreint du respect d'autrui, du matériel et des locaux.

Article 12 – Sanctions :

Tout manquement au présent règlement sera sanctionné comme suit :

- Un rappel à l'ordre pour le premier manquement
- Un avertissement pour le deuxième manquement
- Une exclusion temporaire pour le troisième manquement
- Une exclusion définitive pour le quatrième manquement

Article 13 – Présence et accueil des parents :

La présence des parents d'élèves dans les classes ainsi que toute personne étrangère au service de l'école de musique n'est pas souhaitable. Elle ne peut être admise que par exception si le directeur ou un enseignant en fait la demande et ceci dans l'intérêt pédagogique de l'enseignement dispensé.

Les rencontres avec les parents par les professeurs doivent se faire en dehors du temps imparti pour les cours et rendez-vous.

CONSEIL PEDAGOGIQUE

Article 14- Rôle :

Le Conseil pédagogique est une instance de concertation qui traite des questions d'ordre pédagogique. Il se réunit selon les besoins sur convocation du directeur qui en fixe l'ordre du jour. Toutefois chaque membre peut demander l'inscription d'une ou plusieurs questions particulières en les faisant parvenir au directeur au moins 15 jours avant la date de réunion du Conseil.

Article 15 – Composition et désignation

Le Conseil pédagogique se compose du directeur et de 4 enseignants désignés par l'équipe pédagogique en début d'année.

CONSEILS ET INFORMATIONS PRATIQUES :

Article 16 – Location de matériel :

La possession ou l'acquisition d'un instrument est nécessaire à la participation de l'élève instrumentiste.

L'école peut, en fonction de la disponibilité dans son parc instrumental, louer des instruments à ses élèves.

Cette location fait l'objet d'un contrat annuel (selon calendrier de l'année scolaire) entre la communauté de communes et l'élève précisant les modalités de la location, la durée, et les conditions d'entretien.

Le montant de la location est fixé par le conseil communautaire

Article 17 – Droit à l'image :

A chaque inscription, une autorisation d'utilisation du droit à l'image est demandée aux élèves ou à leurs représentants légaux pour permettre aux enseignants, dans le cadre des activités de l'école de musique d'enregistrer, de photographier ou de filmer l'élève. Cette autorisation vaudra pour l'ensemble des documents de l'année (ou de la période d'inscription de l'élève).

Ce droit peut être retiré durant l'année par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé au directeur de l'école de musique. Ce retrait peut valoir aussi bien pour une image en particulier que pour la totalité du droit, cela devant être précisé dans la demande.

Article 18– Données personnelles :

Les informations recueillies par l'école de musique sont enregistrées dans un fichier informatisé par l'école intercommunale de musique pour son usage propre. Elles sont conservées pendant toute la durée d'inscription de l'élève à l'école de musique, et archivées par la suite, à des fins statistiques.

Conformément à la loi "*informatique et libertés*", vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant, ou demander la suppression de celles-ci dès lors que l'élève n'est plus inscrit en contactant, par courriel auprès du secrétariat de l'école de musique : secretariat.ecoledemusique@terredauge.fr. Un accusé de réception vous sera renvoyé.

Article 19 – Modification et application du règlement :

Le directeur et l'ensemble des enseignants sont chargés de l'application du présent règlement. La modification du présent règlement devra être adoptée par une délibération de la communauté de communes, dans les mêmes conditions que son adoption.

Toutes les dispositions réglementaires antérieures sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2022

Application agréée E.égalité.com

21_00-014-241400878-20220630-BU_DEL_2022

A Pont l'Evêque le
Le Président
Hubert COURSEAUX

Hubert Courseaux



REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2022

Application agréée E-legalite.com

21_D0-014-241400878-20220630-BU_DEL_2022